
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

8 MARS 1999

PROJET DE DECRET

PORTANT LA CREATION DE NOUVELLES FORMATIONS
DANS LES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MM. **MARCHANT**, **MELIN**, MME **SALMON**, M. **NEVEN**, MME **STENGERS** ET M. **ANTOINE**

(1) Voir Doc. n° 298 (1998-1999) n°s 1 et 3.

Amendement n° 9

A l'article 5, remplacer le mot « packaging » par le mot « conditionnement ».

Justification

Le Petit Robert définit le terme « packaging » comme: « Anglicisme. Technique d'emballage qui soigne la présentation dans une perspective publicitaire. Recommandation officielle: conditionnement ».

Le terme « conditionnement » nous semble donc plus approprié et plus compréhensible.

Amendement n° 10

A l'article 6, remplacer le mot « packaging » par le mot « conditionnement ».

Justification

Le Petit Robert définit le terme « packaging » comme: « Anglicisme. Technique d'emballage qui soigne la présentation dans une perspective publicitaire. Recommandation officielle: conditionnement ».

Le terme « conditionnement » nous semble donc plus approprié et plus compréhensible.

Amendement n° 11

Remplacer le titre de la section III par:

« Section III — de la section en conditionnement »

Justification

Le Petit Robert définit le terme « packaging » comme: « Anglicisme. Technique d'emballage qui soigne la présentation dans une perspective publicitaire. Recommandation officielle: conditionnement ».

Le terme « conditionnement » nous semble donc plus approprié et plus compréhensible.

Sous-amendement n° 12

Remplacer le titre du décret par:

« Projet de décret portant création de nouvelles études dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française »

Justification

Comme le signale l'exposé des motifs, l'article 21 du décret du 5 août 1995 prévoit la création de nouvelles études. L'amendement vise donc à corriger le titre pour garder une uniformité des termes utilisés dans la législation.

D. MARCHANT.
M. MELIN.
A.-M. SALMON-VERBAYST.
M. NEVEN.
M.-L. STENGERS.
A. ANTOINE.